

## RAPPORT de CONTROLE le 07/11/2024

### EHPAD LA DIMERIE à CHAPONOST\_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP11 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ACPA

Nombre de lits : 58 lits, soit, 56 lits HP et 2 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analysé	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments	Réponse de l'établiss	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Dimerie, situé à Chaponost, appartient au groupe associatif "Accueil et confort pour personnes âgées", ACPA. L'établissement dispose d'une autorisation de 58 lits d'hébergement permanent, dont un PASA de 12 places et 2 lits d'hébergement temporaire.</p> <p>Il est précisé que l'établissement a connu un changement de gestionnaire très récent. En effet, l'autorisation d'activité de l'EHPAD La Dimerie était initialement détenue par le CCAS de Chaponost et a été cédée à l'ACPPA à compter du 1er juin 2024 (cf. arrêté de cession d'autorisation n°2024-14-0213 et n°ARCD-2024-0156, du 31 mai 2024). Une direction de transition a été initiée au 1er semestre 2023 avant une prise de fonction pérénne de Madame , directrice de l'EHPAD. Il est noté que Madame , directrice, intervient uniquement 1 à 2 jours par semaine sur l'établissement (cf. PV de CVS du 4 juin 2024), la directrice adjointe assurant quant à elle un temps plein.</p> <p>L'établissement a remis un organigramme partiellement nominatif, mis à jour le 1er juillet 2024. À sa lecture, l'organigramme identifie notamment, la directrice Madame P et la directrice adjointe Madame A ainsi que deux pôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pôle hébergement intégrant le secrétariat, le prestataire New Rest pour les cuisines, l'animateur, les agents de service hôteliers et la lingère ;</li> <li>- le pôle soins, intégrant le médecin coordonnateur, la psychologue et l'infirmière coordinatrice, Madame M, supérieure hiérarchique directe de l'équipe paramédicale (3 IDE, 5 AS et 10,5 Auxiliaires de vie), l'équipe du PASA comptant la psychomotricienne et une assistante de soin en gérontologie.</li> </ul> <p>Toutefois, compte tenu des éléments de réponse communiqués à la question 1.2, il est noté que l'organigramme n'est plus à jour, notamment concernant les postes vacants. Il est donc attendu que l'organigramme soit régulièrement mis à jour, au regard de l'évolution des ressources humaines au sein de l'établissement.</p> <p>Il serait intéressant de préciser la répartition du temps de travail de la directrice de l'EHPAD au sein de l'organigramme.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> L'organigramme n'a pas été actualisé au regard de l'évolution de la situation des ressources humaines.</p> <p><b>Remarque n°2 :</b> L'organigramme ne précise pas la répartition du temps de travail de la directrice de l'EHPAD.</p>	<p><b>Recommandation n°1 :</b> Actualiser régulièrement l'organigramme de l'EHPAD La Dimerie.</p> <p><b>Recommandation n°2 :</b> Compléter l'organigramme en notant la quotité de travail de la directrice.</p>	ORGANIGRAMMEADI_V2025.xlsx		<p>La précédente directrice, Madame , ayant répondu en procédure provisoire, a quitté ses fonctions à la fin du mois de décembre 2024. Une direction par intérim est organisée avec Monsieur depuis le 6 janvier 2025.</p> <p>Compte tenu du changement de direction, l'établissement a sollicité une prorogation de la procédure contradictoire qui leur a été accordé au 31/01/2025 au lieu du 12/12/2024. Toutefois, l'établissement a uniquement remis une partie des éléments de preuve. Il était également attendu la transmission tableau de réponse complété ainsi qu'un courrier d'observation de la direction.</p> <p>L'EHPAD a remis l'organigramme, identifiant Monsieur sur les fonctions de directeur, alors qu'il occupe l'intérim de direction. Il est attendu que les fonctions de Monsieur soient modifiées au sein de l'organigramme, en le datant. En conséquence, la recommandation n°1 est maintenue.</p> <p>L'organigramme identifie une quotité de travail de 1 ETP pour Monsieur . Cette quotité n'est pas en cohérence avec un intérim de direction. En conséquence, il est attendu que la quotité de travail du directeur soit renseignée conformément à la répartition de son temps de travail entre les différents établissements sur lesquels il intervient. La recommandation n°2 est maintenue.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>L'EHPAD La Dimerie a remis le tableau détaillant l'écart entre les postes prévus au budget et les postes réellement occupés, par fonction. À sa lecture, l'établissement a 4 ETP vacants au 15 juillet 2024, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ETP IDE, parmi les 3 ETP budgétés ;</li> <li>- 2 ETP AS et 1 ETP auxiliaire de vie, parmi les 15,5 ETP soignants ;</li> <li>- 0,6 ETP de médecin coordonnateur.</li> </ul>	<p><b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD la Dimerie contrevient à l'article D312-156 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°1 :</b> Recruter un médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF.</p>	Contrat_.pdf Offre_emploi _médecin_co ordonnateur.PNG		<p>L'EHPAD La Dimerie a remis le contrat de travail à durée indéterminée du docteur A. A sa lecture, l'établissement a recruté un médecin coordonnateur depuis le 6 janvier 2025. Il intervient à hauteur de 0,28 ETP, soit les lundis après-midi et les mercredis matin. Cependant, la quotité de travail du docteur est insuffisante au regard de la capacité de l'EHPAD.</p> <p>L'EHPAD a également remis la capture de l'offre d'emploi de médecin coordonnateur à hauteur de 0,13 ETP. Or, l'établissement justifie de 0,6 ETP de médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF.</p> <p>La prescription n°1 est maintenue.</p>
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD La Dimerie a remis les diplômes de la directrice et de la directrice adjointe. A leur lecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame est titulaire d'un diplôme d'université en sciences de l'éducation et sciences sociales/STAPS, depuis le 8 décembre 2008 et d'un Master 2 intitulé "sciences humaines et sociales" dans le parcours gérontologie. Elle dispose donc de qualifications conformes à l'article D312-176-6 CASF.</li> <li>- Madame est diplômée "Responsable opérationnel d'activité" depuis le 5 décembre 2019 et titulaire d'un master "Droit, économie, gestion mention management", depuis le 25 novembre 2021.</li> </ul>					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Dimerie a remis 2 documents, permettant d'identifier la répartition des missions entre la directrice et son adjointe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le document unique de délégation du directeur général de l'ACPPA, en faveur de Madame , daté du 28 mai 2024.</li> <li>Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF, puisqu'il traite notamment de la gestion des ressources humaines, de la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, de la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs et de la gestion budgétaire ;</li> <li>- la subdélégation de compétences et de pouvoir de Madame , en faveur de Madame , concernant la gestion et l'animation des ressources humaines et la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, au sein de l'établissement, est datée du 31 mai 2024.</li> </ul>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD La Dimerie organise une astreinte administrative qui est assurée, en semaine, par la directrice. Concernant le week-end, un tour de répartition de l'astreinte est organisé entre la directrice, la directrice adjointe, l'infirmière coordinatrice et la secrétaire, du vendredi 19 h 00 au lundi 08 h 00.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement a remis les plannings de l'astreinte pour les années 2022 et 2023, ainsi que le 1er semestre 2024. Compte tenu du récent changement de gestionnaire, l'EHPAD a également remis le planning de l'astreinte pour le 3e trimestre 2024. Ce dernier rappelle, le numéro d'astreinte, les horaires et les responsables de l'astreinte administrative ainsi que leurs coordonnées.</p> <p>Toutefois, afin d'accompagner les salariés en poste dans le déclenchement de l'astreinte, il serait intéressant de rappeler les motifs de déclenchement de l'astreinte au sein d'une procédure.</p>	<p><b>Remarque n°3 :</b> L'EHPAD La Dimerie ne dispose pas de procédure relative à l'astreinte administrative rappelant notamment les motifs de son déclenchement.</p>	<p><b>Recommandation n°3 :</b> Rédiger une procédure relative au fonctionnement des astreintes et notamment indiquer les motifs de son déclenchement afin d'accompagner les professionnels en postes.</p>			<p>L'EHPAD La Dimerie n'a pas répondu à la recommandation n°3. Pour rappel, il est attendu que l'établissement élabore un document institutionnel permettant d'accompagner les salariés dans le déclenchement de l'astreinte administrative. La recommandation n°3 est maintenue.</p>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>Pour réponse à cette question, la direction de l'EHPAD La Dimerie déclare avoir mis en places des groupes de travail sur les supports du siège de l'ACPPA et la direction du CCAS de Chaponost, dans le cadre de la reprise de l'EHPAD, au 1er juin 2024. Or, il était demandé la transmission des 3 derniers PV de CODIR attestant de temps d'échanges réguliers de l'équipe de direction de l'EHPAD permettant la coordination des encadrants depuis la cession d'autorisation.</p>	<p><b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de transmission des 3 derniers PV de CODIR, l'EHPAD La Dimerie n'atteste pas organiser des temps d'échange réguliers de l'équipe de direction ou d'encadrants.</p>	<p><b>Recommandation n°4 :</b> Organiser des temps d'échange réguliers avec l'équipe de direction et les formaliser sein de PV.</p>			<p>L'EHPAD La Dimerie n'a pas répondu à la recommandation n°4, il est attendu, en particulier dans le cadre de l'organisation d'une direction par intérim que des temps d'échange soient régulièrement organisés avec l'équipe de direction et formalisé au sein de PV. La recommandation n°4 est maintenue.</p>
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Dimerie a remis le projet d'établissement 2022-2026, qui n'est plus valide, compte tenu du récent changement de gestionnaire. La direction s'engage à initier le travail pour la fin de l'année 2024. En conséquence, il est attendu que la direction définisse un rétro planning relatif à l'élaboration du nouveau projet d'établissement conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°2 :</b> Compte tenu du récent changement de gestionnaire, l'EHPAD La Dimerie ne dispose pas de projet d'établissement valide, contrairement à ce que prévoient les articles L311-8 et D311-38-3 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°2 :</b> Elaborer le projet d'établissement de l'EHPAD La Dimerie conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF.</p>			<p>L'EHPAD La Dimerie n'a pas répondu à la prescription n°2. Dans l'attente de la transmission du nouveau projet d'établissement, tel que prévu à l'article L311-8 CASF, la prescription n°2 est maintenue.</p>

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Dimerie a remis le règlement de fonctionnement daté du 10 juin 2024. Or ce dernier ne fait référence ni à son approbation par le Conseil d'administration de l'ACPPA ni à la consultation du CVS conformément à l'article R311-33 CASF. A la lecture du règlement de fonctionnement, il apparaît que les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues ne sont pas définies. En conséquence, le règlement de fonctionnement est incomplet au regard de ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de validation du règlement de fonctionnement par le CA, après consultation du CVS, l'EHPAD La Dimerie contrevent aux articles R311-33 et L311-7 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Valider le règlement de fonctionnement de l'EHPAD en CA, après consultation du CVS, conformément aux articles R311-33 et L311-7 CASF et inscrire les dates s'y reportant au sein du document.		L'EHPAD La Dimerie a remis le règlement de fonctionnement renseignant les dates de consultation du CSE, le 31 mai 2024 et en CVS, le 3 juin 2024. <b>La prescription n°3 est levée.</b>  Concernant le contenu du règlement de fonctionnement, les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues ne sont pas définies, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF. <b>La prescription n°4 est maintenue.</b>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD La Dimerie dispose d'une infirmière coordinatrice en contrat à durée indéterminée depuis le 1er juin 2024, Madame . Il est noté, que Madame était identifiée sur les fonctions d'infirmière coordinatrice de l'EHPAD avant la cession de l'autorisation (cf. PV de CVS de 2022). Il est précisé, au sein de son contrat de travail, que Madame s'engage à l'obtention d'un diplôme de niveau 6, dans un délai maximum de 2 ans. Mais aucun document vient attester d'un début de formation. Il est donc attendu que la direction l'accompagne dans la réalisation de ses missions.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevent à l'article R311-35 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.		En l'absence de réponse, <b>la recommandation n°5 est maintenue.</b>
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	NON					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD La Dimerie ne dispose plus de médecin coordonnateur. En effet, l'établissement avait organisé un intérim sur les fonctions de MEDEC avec le docteur . qui travaille à l'EHPAD La Verandine. En l'absence de medec, il est intervenu de manière temporaire à hauteur de 9 heures par semaine du 1er juillet au 31 septembre 2024 au sein de La Dimerie. Toutefois, depuis le 1er octobre, aucun medec n'est présent, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. L'EHPAD a remis le CDD du docteur B ainsi que son CV et l'offre d'emploi concernant le recrutement d'un médecin coordonnateur.	<b>Rappel de l'écart n°1</b>	<b>Rappel de la prescription n°1</b>		Pour rappel, <b>la prescription n°1 est maintenue.</b>
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.10.				
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	La direction de l'EHPAD La Dimerie s'engage à instaurer une commission de coordination gériatrique à compter du 1er semestre 2025, toutefois, il est attendu que l'EHPAD réunisse la CCG au cours du 4e trimestre 2024, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 qui prévoit une CCG annuelle. Cette réunion sera notamment l'occasion de présenter la nouvelle gouvernance à l'ensemble des professionnels entrant dans la prise en charge des résidents.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence d'organisation d'une commission de coordination gériatrique au cours de l'année 2024, l'EHPAD La Dimerie contrevent à l'article D312-158 alinéa 3CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Réunir la commission de coordination gériatrique au cours de l'année 2024, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV s'y reportant.	Calendrier_des_instances_AdI_-2025.pdf	L'EHPAD La Dimerie a remis le calendrier prévisionnel des instances pour l'année 2025. A sa lecture, la commission de coordination gériatrique est programmée le jeudi 20 novembre 2025. Cependant, dans l'attente de la transmission du PV de la CCG, attestant de sa réalisation, <b>la prescription n°5 est maintenue.</b>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD La Dimerie déclare qu'en l'absence de médecin coordonnateur en 2022 et 2023, le rapport de l'activité médicale n'a pas été élaboré, contrairement à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Pour rappel, il est attendu que l'établissement rédige le rapport de l'activité médicale annuellement, notamment sur la base des données du logiciel de soins, en collaboration avec l'équipe paramédicale. Par ailleurs, la direction s'engage à rédiger le RAMA de l'année 2024.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de médecin coordonnateur et du récent changement de gestionnaire, l'EHPAD n'a pas rédigé le RAMA pour les années 2022 et 2023 et contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Rédiger le rapport de l'activité médicale sur la base des données de soins et le transmettre au cours du 1er semestre 2025, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.		En l'absence de réponse, <b>la prescription n°6 est maintenue.</b>
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD La Dimerie a remis le document intitulé "synthèse des événements indésirable survenus en 2023". À sa lecture, il est noté que l'établissement a réalisé 2 signalements aux autorités de tutelle au cours de la même période : - le premier concerne la prise en charge d'un résident en retour d'hospitalisation (cf. PV de CVS du 26 janvier 2024) ; - le second concerne un décès abnormal. Le 25 septembre 2023, un résident atteint de troubles cognitifs a ingéré une pastille de javel trouvée sur le chariot de l'ASH. L'agent n'avait pas refermé le contenant des pastilles. Le résident est	<b>Remarque n°6 :</b> En l'absence de transmission d'un compte-rendu de retour d'expérience ainsi que les actions correctives mises en œuvre à la suite de l'EIG du 25 septembre 2023, l'EHPAD La Dimerie n'atteste pas mettre en œuvre l'ensemble du processus de gestion des EI/EIG et notamment concernant l'analyse des EIG afin d'éviter une récurrence des EI.	<b>Recommandation n°6 :</b> Transmettre le CREX ainsi que les actions correctives mises en œuvre à la suite de l'EIG du 25 septembre 2023.		En l'absence de réponse, <b>la recommandation n°6 est maintenue.</b>
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'évènement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD La Dimerie a remis le tableau synthétisant d'une part, le nombre de déclarations d'événements indésirables réalisées en interne par les professionnels et familles d'usagers, soit 28 en 2023 et d'autre part, le nombre de signalements d'événements indésirables aux autorités de tutelle. Toutefois, le document ne permet pas d'apprécier le descriptif de l'EI/EIG, les actions immédiates et les mesures correctives. Par ailleurs, aucun élément n'a été transmis pour 2024. En conséquence, l'établissement ne dispose pas d'un dispositif de gestion de EI/EIG effectif.	<b>Remarque n°7 :</b> L'EHPAD La Dimerie n'a pas remis le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024.	<b>Recommandation n°7 :</b> Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024, précisant le descriptif des EI/EIG, les actions immédiates et les mesures correctives apportées.	El_année_2024.docx	L'EHPAD La Dimerie a remis un récapitulatif du nombre de déclaration des EI/EIG faites par les professionnels, depuis le 1er juin 2024. Or, ce document est insuffisant pour apprécier les modalités de traitement des EI/EIG. En effet, il était demandée la transmission du tableau de bord des EI/EIG précisant le descriptif des EI/EIG, les actions immédiates et les mesures correctives apportées. <b>La recommandation n°7 est maintenue.</b>
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD La Dimerie a remis les résultats des élections du CVS pour le siège des représentants des résidents, alors qu'était attendue la transmission de la décision instituant le Conseil de la vie sociale, précisant nominativement les représentants pour chacun des sièges, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	<b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de transmission de la décision de la décision instituant le CVS, l'EHPAD contrevent aux articles D311-4 et suivants CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Transmettre la décision instituant le Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	Protocole_electoral_LA_DIMERIE.pdf	L'EHPAD La Dimerie a remis le document intitulé "protocole électoral pour l'élection des membres du Conseil de la vie sociale au sein de l'EHPAD La Dimerie". En page 2, le document intègre le calendrier prévisionnel des élections du CVS avec l'ouverture des dépôts de candidatures au 05/02/2025 et une élection des membres du CVS au 26 février 2025. Par ailleurs, il apparaît que le protocole prévoit que le directeur soit identifié sur les fonctions de représentant de l'organisme gestionnaire or, l'article D311-9 CASF prévoit que le directeur siège avec voix consultative alors que le représentant de l'organisme gestionnaire dispose d'une voix délibérative. En conséquence, il est attendu que l'établissement procède à la désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire conformément à l'article D311-9 CASF. Dans l'attente de la transmission de la décision instituant le CVS, telle que prévue aux articles D311-4 et suivants CASF, <b>la prescription n°7 est maintenue.</b>
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	NON	L'EHPAD La Dimerie a procédé à l'élaboration du règlement intérieur du CVS le 23 février 2023, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF, en atteste le PV de CVS de la même date.				
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD La Dimerie a remis les PV de CVS des 28 février, 14 juin, 22 septembre 2022, 23 février, 29 juin, 24 octobre 2023, 26 janvier, 4 mars, 16 avril, 4 juin 2024. À la lecture des PV de CVS, la direction apporte une information complète sur la vie de l'établissement notamment avec les annonces relatives aux investissements et la situation des ressources humaines, la présentation et les échanges sur l'organisation de la prise en charge et les animations. Il est également noté que les PV de CVS sont portés à la signature de son président conformément à l'article D311-20 CASF.				
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						

<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2024-14-0213 et n°ARCD-DAPAH-2024-0156 du 31 mai 2024, l'EHPAD La Dimerie dispose d'une autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire.				
<b>2.2</b> Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. <u>Si accueil de jour</u> : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD La Dimerie n'a pas répondu à la question 2.2 alors qu'était demandée la transmission du taux d'occupation des 2 lits d'HT au cours de l'année 2023 et du 1e trimestre 2024.	<b>Remarque n°8 :</b> L'EHPAD La Dimerie n'a pas transmis le taux d'occupation des 2 lits d'HT pour l'année 2023 et le 1e trimestre 2024.	<b>Recommandation n°8 :</b> Transmettre le taux d'occupation des 2 lits d'HT pour l'année 2023 et le 1e trimestre 2024.		En l'absence de réponse, la recommandation n°8 est maintenue.
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Les 2 lits d'HT de l'EHPAD La Dimerie ne dispose pas d'un projet spécifique, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF. Toutefois, la direction s'engage à le rédiger pour la fin d'année 2024, dans le cadre de l'élaboration du PE. Il est attendu que le projet de service définisse notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de rédaction d'un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, l'EHPAD La Dimerie contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Elaborer le projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, en définissant notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile, le cas échéant, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexer au projet d'établissement.		En l'absence de réponse, la prescription n°8 est maintenue.
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	NON	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD La Dimerie n'est pas concerné par la question 2.4.				
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD La Dimerie n'est pas concerné par la question 2.5.				
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Dimerie a partiellement intégrées les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement, soit la personnalisation de la chambre et le recueil des habitudes de vie. Toutefois, il est attendu que le règlement de fonctionnement soit complété avec la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge ainsi que les prestations dont bénéficient les usagers de l'hébergement temporaire.	<b>Remarque n°9 :</b> Le règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire est incomplet en l'absence de définition de la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les usagers de l'hébergement temporaire.	<b>Recommandation n°9 :</b> Compléter les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'HT au sein du règlement de fonctionnement, en précisant notamment la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les usagers de l'hébergement temporaire.		En l'absence de réponse, la recommandation n°9 est maintenue.